



Département de l'Isère  
Commune de CLELLES

### PLAN LOCAL D'URBANISME



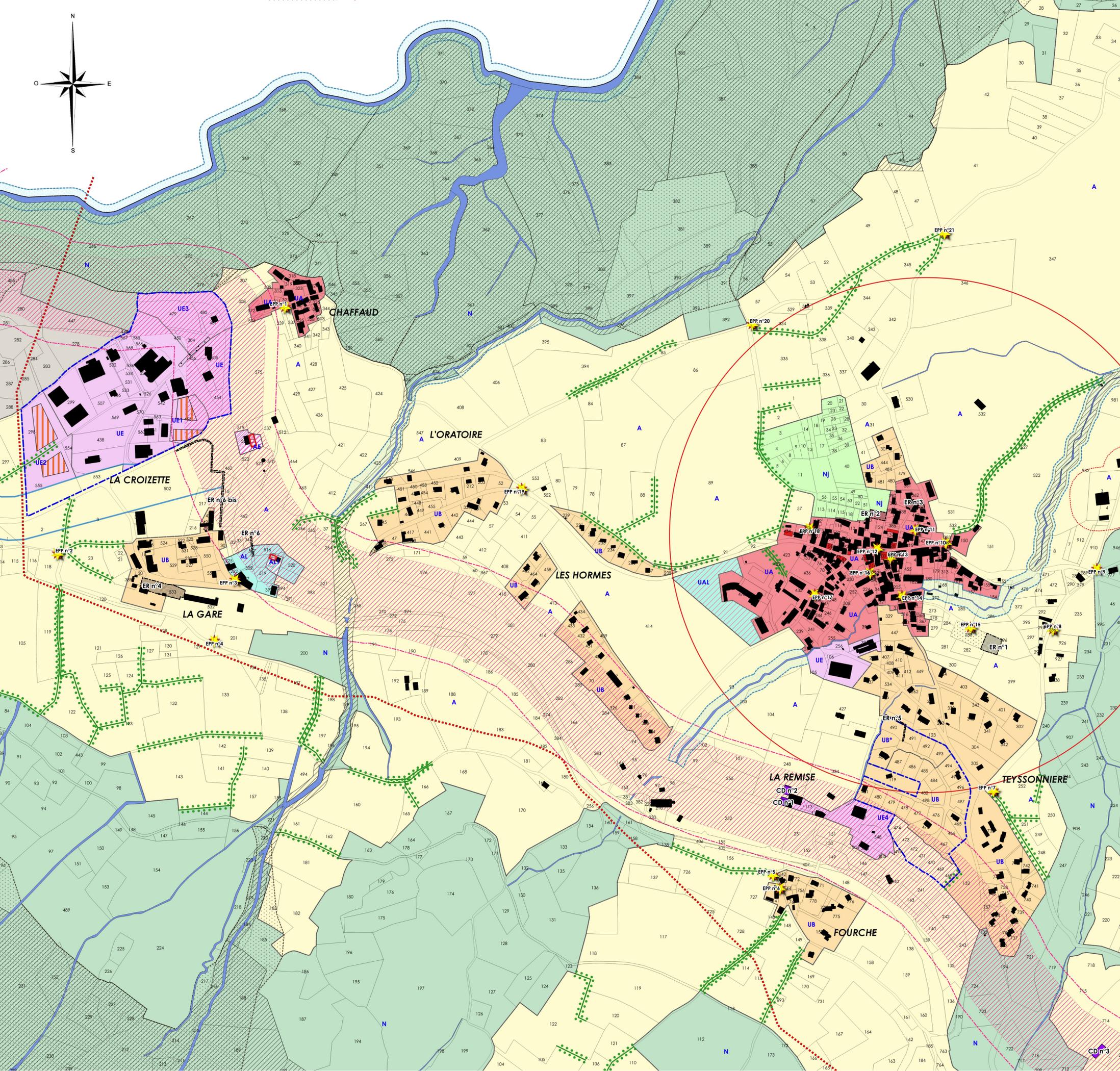
Pièce n°3A-2 : Règlement graphique  
Zoom sur le village et les différents hameaux de la commune

Echelle 1/3500

PLU arrêté le : 24-10-2019  
PLU approuvé le :



Altereo - G2C Territoires  
Europarc  
7, rue Pascal  
69500 BRON



- Division du territoire par zones**
- UA - zone urbanisée correspondant au centre ancien et aux principaux "hameaux historiques"
  - UAL - zone urbanisée à vocation d'équipements publics
  - UB - zone urbanisée correspondant aux extensions urbaines
  - UB\* - zone urbanisée dans laquelle la pose d'un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire
  - UE - zone urbanisée à vocation d'activités économiques
  - UE1 - sous-secteur de la zone UE marquée par des règles spécifiques de hauteur ou d'implantations afin de permettre l'aménagement d'une Maison de Pays
  - UE2 - sous-secteur de la zone UE marquée par des règles spécifiques destinées à l'insertion de nouvelles constructions à vocation d'activités (préservation des cônes de vue sur le Mont Aiguille)
  - UE3 - sous-secteur de la zone UE marquée par des règles spécifiques afin de permettre l'aménagement d'une déchetterie intercommunale
  - A - zone agricole correspondant aux espaces agricoles ainsi qu'aux constructions non agricoles situées en dehors des enveloppes urbanisées
  - AE - Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) destiné à permettre une extension du garage automobile Renault
  - Ac - sous-secteur de la zone A à vocation de carrière
  - AL - sous-secteur à vocation d'activités touristiques et de loisirs
  - AL1 - Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) destiné à permettre une extension du snack/restaurant situé le long de la RD n°1075
  - N - zone naturelle
  - Ne - zone naturelle autorisant l'exploitation de l'énergie hydroélectrique
  - NJ - zone naturelle à vocation de jardins potagers
  - NL - zone naturelle à vocation de loisirs
- Prescriptions réglementaires**
- Emplacement réservé
  - Principe de voie de circulation à modifier au titre de l'article L151-38 du CU
  - Périmètre monument historique
  - Anciens bâtiments agricoles autorisés à changer de destination (article L 123-3-1 du cu)
  - Ripisylves à maintenir
  - Zone humide à préserver - L151-23 du CU
  - Secteur soumis à des risques naturels - se reporter à la carte des contraintes
  - Secteur soumis à des risques naturels (carte R111-3) - se reporter aux annexes du PLU
  - Servitude liée à la présence du pipeline
  - Zone d'implantation définie au titre de l'article L151-17 du CU
  - Polygone d'implantation des constructions au titre de l'article L151-17 du CU
  - Pipeline d'éthylène - se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique
  - Protection du cône de vue sur le Mont Aiguille au titre de l'article L151-19 du CU
  - Haies à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
  - Éléments du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du CU - se reporter aux annexes du règlement écrit
- Informations complémentaires**
- Bande sonore liée aux infrastructures de transport terrestre - se reporter aux annexes du PLU
  - Zone de non aedificanti liée à la présence de la RD1075
  - Périmètre de réciprocité lié aux bâtiments agricoles
  - Bâtiments agricoles mentionnés à titre indicatif

Rédacteur : Christelle VINCENT - CHV  
Vérificateur : Antoine BERTOZZI - ANBE  
Chef d'agence : Antoine BERTOZZI - ANBE